

LE COURRIER

DES OPELOUSAS. SAMEDI MATIN, 17 JUILLET, 1886.

DON CARLOS.—On croit, dans les cercles ministériels que, grâce à la puissante influence du pape, don Carlos renoncera au projet de tenter un soulèvement contre les institutions actuelles de l'Espagne.

L'Institut Pasteur.—Le gouvernement russe a donné une somme de 100,000 fr. pour l'Institut Pasteur.

D'autre part, le Conseil des Etats de Suisse a adopté, à l'unanimité, sans discussion, une motion invitant le Conseil fédéral à examiner la question relative à l'inscription au prochain budget d'une somme pour l'Institut Pasteur.

M. de Lesseps.

Paris, 10 juillet.—M. de Lesseps a lancé une circulaire aux actionnaires de la compagnie du Canal de Panama, dans laquelle il dit: "Malgré tous les obstacles, nous réussissons. L'appareil et les machines sont prêts. Nous n'avons besoin que de \$20,000,000 pour achever le Canal en 1889. Nous émettrons de suite des bons afin de permettre à la France d'achever sa conquête facile de l'Isthme de Panama.

LE CANAL DE SUEZ.—D'après les journaux de France du 21 juin, les négociations pendantes entre le gouvernement anglais, le cabinet égyptien et la Compagnie du canal de Suez, en vue de l'élargissement de cette importante voie maritime, se terminent probablement sous peu.

Le gouvernement égyptien a renoncé à demander qu'il soit accordé un tant pour cent sur la plus-value des revenus provenant de cette entreprise; d'autre part, la Compagnie s'est déclarée prête à acheter le terrain nécessaire à l'élargissement du canal, et il n'existe plus qu'une légère divergence, concernant le prix d'achat.

Un ballon dirigeable.—Une très curieuse expérience de ballon dirigeable faite par M. Ribeiro de Souza, a eu lieu le 17 juin, dans l'après-midi, à Yangirard, France. Elle a pleinement réussi, malgré la violence du vent. En effet, sur trois ascensions, le ballon a fait face au vent deux fois, qui se dirigeait vers le nord, tandis que d'autres petits ballons, lancés en même temps, suivaient le courant, se dirigeant au nord.

Ces expériences, que M. de Souza se propose de renouveler, appellent l'attention des personnes qui s'intéressent à l'aérostation.

L'inventeur se propose de munir son appareil, qui, jusqu'ici, se dirige contre le vent sans propulseur ni moteur, de cette double force, pour faire vivre le ballon à sa guise.

La question de la direction des ballons serait ainsi résolue.

Le Signal, Rayne, paroisse St. Landry, du 10 juillet:

Tous les jours nous expédions pour la Nouvelle-Orléans d'énormes quantités de poulets, d'œufs, de canards, d'oies; cela devient pour nous une ressource considérable. De forts chargements de pêches sont partis de notre localité pour St. Louis. Ces envois ont donné d'excellents résultats.

Nous avons, en outre, expédié deux chariots pleins de bœufs à destination de la Nouvelle-Ibéria et de la paroisse Lafourche. Nous avons également entamé un commerce de bestiaux avec Kosciusko, Miss. Il y a, de ce côté, beaucoup à faire.

De Rayne partent aussi tous les jours de gros chargements d'igons, de pommes de terre, pour Lac Charles. Nous fournissons à la paroisse Calcasieu les nécessités de la vie; elle nous envoie ses bois de charpente. C'est un échange dont les deux parties contractantes n'ont qu'à se féliciter.

Les améliorations vont toujours grand train dans Rayne. Nous avons à signaler plusieurs bâtisses nouvelles fort élégantes—celle de M. Chassés A. Perrodin, rue Adams; celle de M. A. S. Chappuis, au coin des rues Polk et Edwards; celles de Mme Kellogg et de M. F. M. Levy.

Il vient de s'organiser une compagnie de pompiers. Le besoin s'en fait sentir; le récent incendie en a démontré la nécessité.

L'autre matin, notre confrère M. reçoit de son fils Emile, un jeune lycéen d'une douzaine d'années, la lettre suivante:

"Cher papa, prépare-toi à me récompenser. Je suis premier en orthographe." —"Orthographe! L. s'écrit le père... je me demande comment il écrira ce mot-là quand il ne sera que le second.

Pendant les exercices des vingt-huit jours:

Un sergent interpelle un réserviste qui tient mal son fusil.

—Numéro trois, ne tenez donc pas votre fusil comme un cerf!

Le réserviste change de position.

—Bon! c'est le sergent, maintenant vous le tenez comme un lance de pompe à incendie!

Le réserviste se trouble de plus en plus.

Après le sergent se met à manœuvrer entre ses dents.

—Non, de non! t'ai un fusil en des assiettes de ce numéro là? Du reste, ça se sera automatiquement toujours le même chose, tant qu'on réunira l'art de nos jours de vivre.

No. 39. LOI. Pour créer et organiser la paroisse d'Acadie. Avis a été donné, conformément à l'article 48 de la Constitution, de la future présentation du présent projet de loi à la Législature.

Section Ire.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une nouvelle paroisse, dans l'Etat de la Louisiane, est créée dans la partie sud-ouest de la paroisse St. Landry, sous le nom d'Acadie. Elle se composera de tout le territoire de la paroisse St. Landry comprise entre les limites suivantes, savoir: Toute cette partie du territoire située au sud et à l'ouest d'une ligne commençant à la frontière ouest de St. Landry, à son intersection avec la ligne de township entre les townships six (6) et sept (7) sud; de là, dans la direction de l'est sur les lignes du township entre les townships six (6) et sept (7) dans l'angle nord-est de la section trois (3) dans le township sept (7) sud, range deux (2) est; de là, dans la direction du sud, sur les lignes de section environ trois (3) milles jusqu'à l'angle commun aux sections 14, 15, 22 et 23; de là, dans la direction de l'est, environ quatre (4) milles jusqu'à un point dans la section soixante-dix-neuf (79) dans le township sept (7) sud, range trois (3) est, où les lignes de section, si elles se prolongent, feraient l'angle commun aux sections 16, 17, 20 et 21; de là, dans la direction du sud, à travers la section soixante-dix-neuf (79) et les lignes de section suivantes environ six milles jusqu'à l'angle commun aux sections 16, 17, 20 et 21, dans le township huit (8) sud, range trois (3) est; de là, dans la direction de l'est, entre les sections 16, 17, 20 et 21, dans le township huit (8) sud, range trois (3) est; de là, dans la direction de l'est entre les sections 16 et 21, un mille; de là, deux (2) milles dans la direction du sud sur les lignes de section, entre les sections 21 et 22, et entre les sections 27 et 28; de là, un mille dans la direction de l'est jusqu'à l'angle commun aux sections 26, 27, 34 et 35; de là, environ deux (2) milles dans la direction du sud jusqu'à la ligne de division entre les paroisses Lafayette et St. Landry; de là, en suivant la ligne de division, telle qu'elle est maintenant établie entre les paroisses St. Landry et Lafayette, et St. Landry et Vermilion, jusqu'à la frontière actuelle entre la paroisse St. Landry et Calcasieu; de là, sur la frontière ouest actuelle de St. Landry jusqu'au point de départ ci-dessus.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc. Que le siège ou chef-lieu de la paroisse Acadie sera fixé sur un point qui sera déterminé par une élection à tenir dans ce but et pour d'autres fins, après que la présente loi aura été votée. La paroisse d'Acadie formera une partie du treizième district judiciaire; le juge dudit district y tiendra des termes réguliers de la cour, au siège ou chef-lieu de la paroisse, à telles époques qu'il fixera conformément à la loi; ladite paroisse d'Acadie sera partie du troisième Circuit; elle fera également partie, jusqu'à ce qu'il soit pourvu autrement, du douzième district sénatorial et du sixième district Congressional de l'Etat.

Sec. 3.—Que dans la Chambre des Représentants, jusqu'à ce qu'il soit pourvu autrement, la paroisse St. Landry aura trois (3) représentants, et la paroisse d'Acadie un (1) représentant.

Sec. 4.—Que dans les trente jours qui suivront le vote de cette loi, le Gouverneur devra nommer pour la paroisse d'Acadie cinq jurés de police à prendre dans la dite paroisse, lesquels, dix jours après avoir reçu leur commission, se réuniront à Rayne, dans la dite paroisse, et procéderont à diviser celle-ci en différents wards qui seront connus comme wards de juges de paix et de jury de police, et à désigner dans chacun de ces wards un endroit où se tiendront les élections de fonctionnaires d'Etat et de paroisse. Trente jours après, le Gouverneur nommera un fonctionnaire chargé du dénombrement électoral (returning officer) pour la dite paroisse d'Acadie et ordonnera une élection pour tous les fonctionnaires de paroisse et de ward, conformément à la loi. Le jury de police sera nommé en même temps et les mesures nécessaires pour se procurer les édifices publics nécessaires, les terrains, les bureaux, les sceaux, livres et autres accessoires nécessaires à l'administration locale. Les droits et les devoirs des dits jurés de police seront les mêmes que ceux des jurés de police dans les autres paroisses de l'Etat.

Sec. 5.—Qu'immédiatement après l'organisation de la paroisse d'Acadie et l'élection de ses fonctionnaires, le greffier de la cour de district, ex-officio recorder de la paroisse St. Landry, devra transmettre au greffier de la cour de district, ex-officio recorder de la paroisse d'Acadie, toutes les pétitions, réponses et autres pièces et documents formant les dossiers de procès où les défendeurs résident dans la paroisse nouvellement organisée, ainsi qu'une copie certifiée de tous ordres émis dans les affaires judiciaires inscrites aux archives de la cour. Ses honoraires pour les copies ainsi faites seront de dix sous par cent mots et de vingt sous par certificat muni d'un sceau, le tout devant figurer dans les frais de chaque affaire. Il transmettra aussi au greffier de la Cour de district de la paroisse d'Acadie tous les dossiers d'affaires criminelles contre des prévenus domiciliés dans la paroisse d'Acadie; il transmettra également au greffier de la Cour de district de la paroisse d'Acadie, toutes les pétitions, tous les ordres, bonds et autres papiers relatifs aux successions ouvertes dans la paroisse St. Landry et qui n'étaient pas réglées quand le défunt résidait dans la partie de la paroisse de St. Landry comprise maintenant dans les limites du territoire de la paroisse Acadie; il transmettra aussi au greffier de la Cour de district d'Acadie tous les papiers relatifs à la tutelle des mineurs quand ces derniers résident, tous ou en partie, dans la paroisse Acadie. Toutes les affaires, civiles et criminelles, ainsi transférées dans la paroisse d'Acadie y suivront leur cours comme s'ils y avaient eu leur origine.

Sec. 6.—Que le plus tôt possible, après l'organisation de la paroisse d'Acadie, le greffier de la Cour de District, ex-officio recorder de la paroisse St. Landry, devra inscrire, après le vote de cette loi, dans un livre relié qui lui fournira le jury de police, une copie exacte, dans l'ordre des dates d'enregistrement, de tous actes, de toutes hypothèques, de tous contrats et titres enregistrés à son bureau, relatifs aux propriétés foncières situées dans les limites de la paroisse d'Acadie, accompagnées du certificat et du sceau dudit greffier, lesquels seront apposés à la fin de chaque livre. Quand le livre ci-dessus sera rempli, le greffier de la pa-

roisse St. Landry le transmettra immédiatement au greffier de la paroisse d'Acadie, avec les originaux des actes, titres, hypothèques enregistrés à son bureau, dont copie a été prise. Les honoraires attribués au greffier de la paroisse St. Landry pour les dites copies seront de six sous par cent mots et d'un dollar pour son certificat et le sceau apposés aux livres. Ces honoraires et les dépenses encourues par le greffier pour transmettre les copies et les documents à la paroisse d'Acadie, seront payés par le trésorier de la paroisse d'Acadie, sur le warrant du président du jury de police, quand celui-ci aura la preuve que tout a été fait correctement et que les honoraires sont légalement dus. Un compte détaillé de ces dépenses muni du serment du greffier, accompagnera chaque warrant.

Sec. 7.—Qu'aucun jugement, aucun privilège, aucune hypothèque sur une terre ou quelconque dans la paroisse Acadie, ne perdra l'effet de son inscription par suite de la création de la paroisse d'Acadie, si l'inscription a eu lieu légalement dans la paroisse St. Landry de manière à lier la propriété à l'époque de l'inscription. Celle-ci ne sera invalidée pour aucune autre raison. Le certificat du fonctionnaire au hoc de la paroisse St. Landry relatif à la propriété sera reçu dans tous les cas où pareil certificat est exigé par la loi.

Sec. 8.—Qu'immédiatement après l'organisation de la paroisse d'Acadie, le sheriff, ex-officio collecteur de taxes de la paroisse St. Landry, devra transmettre au sheriff, ex-officio collecteur de taxes de la paroisse Acadie, une liste de toutes les taxes non payées, assésées sur les propriétés dans les limites de la paroisse d'Acadie. Le sheriff de la paroisse d'Acadie percevra toutes ces taxes et paiera la taxe de paroisse au trésorier de paroisse et la taxe d'Etat au trésorier d'Etat. Pour toutes dépenses encourues par le sheriff de St. Landry dans l'accomplissement des devoirs que lui impose la présente loi, il sera remboursé jusqu'à concurrence des débours réels par le trésorier de la paroisse d'Acadie, sur le warrant du président du jury de police.

Sec. 9.—Qu'il sera pourvu un fonds d'écoles de la paroisse d'Acadie de la même manière que dans les autres paroisses de l'Etat.

Sec. 10.—Que la création de la paroisse d'Acadie ne porte aucune atteinte aux obligations reposant sur les habitants ou les propriétés en faveur des créanciers publics de la paroisse St. Landry, dans sa constitution primitive. La paroisse Acadie aura à sa charge sa proportion de la dette publique due à l'époque où la présente loi recevra son exécution, par cette partie de la paroisse St. Landry, dans son intégrité primitive, embrassée dans les limites territoriales de la paroisse d'Acadie. Le reste de la dette sera à la charge de la paroisse St. Landry.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc. Que le jury de police de la paroisse Acadie devra, immédiatement après sa première réunion, comme il y est pourvu dans la section 4 de cette loi, ainsi que le jury de police de la paroisse St. Landry, qui se réunira trente jours après le vote de la présente loi, choisir trois commissaires dans chaque paroisse, résidant en ladite paroisse, électeurs et propriétaires fonciers dans leurs paroisses respectives, lesquels se réuniront dans la ville d'Opelousas, paroisse de St. Landry, au jour fixé par le juge du treizième district judiciaire, dans les trente jours qui suivront leur nomination. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse, et celui-ci procédera immédiatement, chacun dans sa paroisse, à pourvoir au paiement de part de la dette dans la présente loi. Les dits commissaires établiront le total de la dette de la paroisse St. Landry immédiatement avant le vote de la présente loi; et la division entre la paroisse Acadie et la paroisse St. Landry. La part de chacune de ces paroisses, dans la dette commune, sera déterminée et sera proportionnelle à la valeur relative des propriétés imposables dans chaque paroisse. Ce total ainsi établi, ainsi que la part proportionnelle de chaque paroisse, les commissaires adresseront un rapport au jury de police de chaque paroisse